



**RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2019 SUR LA TARIFICATION
DES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS
CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME, LE ZONAGE, LE
LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION**

Adopté le 8 juillet 2019 (Résolution 2019-07-172)

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Saint-Polycarpe

RÈGLEMENT NUMÉRO 172-2019

**RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION DES MODIFICATIONS
AUX RÈGLEMENTS CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME,
LE ZONAGE, LE LOTISSEMENT ET LA CONSTRUCTION**

- CONSIDÉRANT QUE** les coûts engendrés par la modification des règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est conscient du fait que le régime fiscal municipal doit être basé sur le bénéfice reçu par le contribuable;
- CONSIDÉRANT QUE** les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1) déterminant l'étendue du pouvoir des municipalités en matière de tarification et fixant les modalités de leur mise en application;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné avec présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 172-2019 le 2019 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Roger Bourbonnais,

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

- ARTICLE 1 :** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- ARTICLE 2 :** Une tarification est exigée lorsqu'un contribuable ou un propriétaire demande une modification aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction de la Municipalité de Saint-Polycarpe;
- ARTICLE 3 :** Le requérant doit adresser sa demande de modification, par écrit, à l'attention du secrétaire-trésorier;
- ARTICLE 4 :** La tarification exigée pour la modification demandée est de deux mille dollars (2 000 \$). Cette somme doit être payée comptant, par chèque visé ou par mandat-poste et n'est pas remboursable.
- ARTICLE 5 :** Si la municipalité procède à la modification demandée, les frais d'avis publics publiés dans les journaux seront facturés au requérant de la demande. Cette facture doit être acquittée dans les trente (30) jours de son envoi;
- ARTICLE 6 :** Si les procédures de modification impliquent la tenue d'un scrutin référendaire, une tarification additionnelle est exigée au requérant. Cette tarification supplémentaire est égale aux coûts relatifs aux procédures dudit scrutin référendaire. Une facturation justifiant ces coûts est adressée au

requérant après la tenue du scrutin référendaire. Cette facture doit être acquittée dans les trente (30) jours de son envoi. Cette tarification supplémentaire est exigée même si la demande de modification n'a pas été approuvée par les personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire;

ARTICLE 7 : La municipalité ne peut garantir, dans le cadre du présent règlement que la modification demandée sera approuvée par la Municipalité Régionale de Comté (MRC) ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant;

ARTICLE 8 : Les tarifications exigées en vertu du présent règlement sont assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble du requérant;

ARTICLE 9 : Le présent règlement ne s'applique pas à une modification aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction rendue obligatoire par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1), ni à une modification apportée par le conseil municipal lui-même;

ARTICLE 10 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi en vigueur le 8 juillet 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.